



**VOTATION POPULAIRE  
DU 26 FEVRIER 1978**

---

**1**

**Arrêté fédéral  
concernant l'initiative populaire « Démocratie dans  
la construction des routes nationales »**  
(p. 2)

**2**

**Loi fédérale  
sur l'assurance-vieillesse et survivants**  
(p. 3)

**3**

**Arrêté fédéral  
concernant l'initiative populaire  
« visant à abaisser l'âge donnant droit  
aux prestations de l'AVS »**  
(p. 30)

**4**

**Arrêté fédéral  
concernant l'article conjoncturel  
de la constitution**  
(p. 31)

**Explications**  
(p. 33)

## 1

**Arrêté fédéral  
concernant l'initiative populaire «*Démocratie dans  
la construction des routes nationales*»**

(Du 25 mars 1977)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire «*Démocratie dans la construction des routes nationales*», déposée le 22 juillet 1974;

vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 1976,

*arrête :*

Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire «*Démocratie dans la construction des routes nationales*» du 22 juillet 1974 est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative demande que la constitution soit complétée comme il suit :

*Art. 36bis, al. 1bis (nouveau)*

L'Assemblée fédérale arrête la conception, le tracé et l'exécution des routes nationales. Les arrêtés qu'elle prend sont soumis à l'acceptation ou au rejet du peuple si 50 000 électeurs<sup>1)</sup> ou huit cantons demandent le référendum.

*Disposition transitoire*

Toutes les routes nationales ou sections de route non encore construites ou non encore mises en chantier le 1<sup>er</sup> août 1973 sont soumises à l'adoption d'un arrêté conformément à l'article 36bis, alinéa 1bis.

Art. 2

**Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.**

<sup>1)</sup> Adaptation à la décision du peuple et des cantons du 25 septembre 1977 relevant de 30 000 à 50 000 le nombre de signatures requis pour le référendum (art. 89, 2<sup>e</sup> al. cst.) Initialement, le texte de l'initiative prévoyait 30 000 signatures, conformément à l'ancienne version de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa de la constitution fédérale.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats  
Berne, le 25 mars 1977

Le président, Munz  
Le secrétaire, Sauvant

Ainsi arrêté par le Conseil national  
Berne, le 25 mars 1977

Le président, Wyer  
Le secrétaire, Hufschmid

Celui qui accepte l'initiative populaire doit voter «oui», celui qui la rejette doit voter «non».

Berne, le 2 novembre 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse  
Le chancelier de la Confédération, Huber

## 2

**Loi fédérale  
sur l'assurance-vieillesse et survivants**

Modification du 24 juin 1977

(9<sup>e</sup> révision de l'AVS)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 7 juillet 1976,

*arrête :*

I

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants est modifiée comme il suit :

*Titre*

Adjonction de l'abréviation: (LAVS)

*Préambule*

La mention de l'article 41<sup>er</sup> de la constitution est supprimée.

*Art. 2, 3<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les ressortissants suisses résidant à l'étranger peuvent s'assurer facultativement lorsqu'ils n'ont pas eu la possibilité de le faire en vertu de la loi avant l'âge de 50 ans révolus.

<sup>7</sup> Le Conseil fédéral édicte les prescriptions complémentaires sur l'assurance facultative; il fixe notamment les conditions d'adhésion, de résignation ou d'exclusion de l'assurance et règle la perception des cotisations ainsi que l'octroi des prestations. Il peut adapter les règles concernant la durée de l'obligation de verser les cotisations, le mode de calcul et la prise en compte des cotisations aux particularités de l'assurance facultative.

*Art. 3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., let. d*

<sup>1</sup> Les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Pour les personnes n'exerçant pas une activité lucrative, l'obligation de payer des cotisations commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où ils ont accompli leur 20<sup>e</sup> année et dure jusqu'à la fin du mois durant lequel les femmes ont accompli leur 62<sup>e</sup> année, les hommes leur 65<sup>e</sup> année.

<sup>2</sup> Ne sont pas tenus de payer des cotisations:

- a.* Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, s'ils ne touchent aucun salaire en espèces, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont accompli leur 20<sup>e</sup> année.

*Art. 4*

<sup>1</sup> Les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut excepter du calcul des cotisations:

- a.* Les revenus provenant d'une activité lucrative exercée à l'étranger;
- b.* Le revenu de l'activité lucrative obtenu par les femmes après l'accomplissement de leur 62<sup>e</sup> année, par les hommes après l'accomplissement de leur 65<sup>e</sup> année, jusqu'à concurrence d'une fois et demie le montant minimum de la rente simple de vieillesse prévue à l'article 34, 2<sup>e</sup> alinéa.

*Art. 5, 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Une cotisation de 4,2 pour cent est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant.

<sup>3</sup> Pour les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, seul le salaire en espèces est considéré comme salaire déterminant:

Calcul des cotisations

*a.* Jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont accompli leur 20<sup>e</sup> année;

*b.* Après le dernier jour du mois au cours duquel les femmes ont accompli leur 62<sup>e</sup> année, les hommes leur 65<sup>e</sup> année.

Il en est de même des épouses travaillant dans l'exploitation de leur mari, quel que soit leur âge.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions selon lesquelles les rémunérations de minime importance pour des activités accessoires peuvent, d'un commun accord entre employeurs et employés, ne pas être comprises dans le salaire déterminant. Les bourses et autres prestations semblables peuvent aussi en être exclues.

*Art. 6*

Les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont égales à 7,8 pour cent du salaire déterminant. Pour calculer la cotisation, celui-ci est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. Si le salaire déterminant est inférieur à 25 200 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,2 pour cent, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral.

2. Cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

*Art. 8*

<sup>1</sup> Une cotisation de 7,8 pour cent est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Pour calculer la cotisation, le revenu est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. S'il est inférieur à 25 200 francs, mais s'élève au moins à 4200 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,2 pour cent, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral.

Cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante  
1. Principe

<sup>2</sup> Si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à 4200 francs, la cotisation minimum est de 168 francs par an. Le Conseil fédéral peut prévoir que les cotisations dues sur les revenus de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré.

*Art. 9<sup>bis</sup>*

Le Conseil fédéral peut adapter à l'indice des rentes prévu à l'article 33<sup>ter</sup> les limites du barème dégressif des cotisations qui sont fixées aux articles 6 et 8 ainsi que la cotisation minimum fixée à l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa.

Adaptation du barème dégressif des cotisations

*Art. 10*

<sup>1</sup> Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation de 168 à 8400 francs par an suivant leurs conditions sociales. Les assurés qui exercent une activité lucrative et, pendant une année civile, paient, y compris la part d'un éventuel employeur, moins de 168 francs, sont réputés personnes sans activité lucrative. Le Conseil fédéral peut, pour des personnes dont l'activité lucrative n'est pas durablement exercée à plein temps, majorer ce montant selon la condition sociale de l'assuré. L'article 9<sup>bis</sup> est applicable.

<sup>2</sup> Les étudiants sans activité lucrative et les assurés entretenus ou assistés au moyen de fonds publics ou par des tiers, paient la cotisation minimum. Le Conseil fédéral peut prévoir que d'autres assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient la cotisation minimum, si une cotisation plus élevée ne saurait raisonnablement être exigée d'eux.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte des prescriptions plus détaillées sur le cercle des personnes considérées comme n'exerçant pas d'activité lucrative ainsi que sur le calcul des cotisations. Il peut prévoir qu'à la demande de l'assuré, les cotisations sur le revenu du travail sont imputées sur les cotisations dont il est redevable au titre de personne sans activité lucrative.

*Art. 11*

<sup>1</sup> Les cotisations dues selon les articles 6, 8, 1<sup>er</sup> alinéa ou 10, 1<sup>er</sup> alinéa, dont le paiement ne peut raisonnablement être exigé d'une personne obligatoirement assurée peuvent, sur demande motivée, être réduites équitablement pour une période déterminée ou indéterminée; ces cotisations ne seront toutefois pas inférieures à la cotisation minimum.

<sup>2</sup> Le paiement de la cotisation minimum qui mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable peut être remise, sur demande motivée, et après consultation d'une autorité désignée par le canton de domicile. Le canton de domicile versera la cotisation minimum pour ces assurés. Les cantons peuvent faire participer les communes de domicile au paiement de ces cotisations.

*Art. 13*

Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4,2 pour cent du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations.

Taux des  
cotisations  
d'employeurs

*Art. 14, 4<sup>e</sup> al.*

- <sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur
- a. Les délais de paiement des cotisations;
  - b. La procédure de sommation et de taxation d'office;
  - c. Le recouvrement des cotisations non versées et la restitution des cotisations versées en trop;
  - d. La remise du paiement de cotisations arriérées;
  - e. La perception d'intérêts moratoires et le versement d'intérêts rémunérateurs.

*Art. 20, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les créances découlant de la présente loi et des lois sur l'assurance-invalidité, sur les allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile, sur les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans, les créances en restitution des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, ainsi que les rentes et indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-chômage et de l'assurance-maladie, peuvent être compensées avec des prestations échues.

*Art. 22, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Ont droit à une rente de vieillesse pour couple les hommes mariés qui ont accompli leur 65<sup>e</sup> année et dont l'épouse a accompli sa 62<sup>e</sup> année ou est invalide à raison de la moitié au moins.

*Art. 22<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les hommes mariés au bénéfice d'une rente simple de vieillesse ont droit à une rente complémentaire pour leur épouse lorsque celle-ci a accompli sa 55<sup>e</sup> année. Ils ont aussi ce droit pour leur épouse âgée de moins de 55 ans si, immédiatement avant l'ouverture du droit à la rente simple de vieillesse, ils touchaient une rente complémentaire de l'assurance-invalidité. La femme divorcée est assimilée à la femme mariée si elle pourvoit de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui lui ont été attribués et si elle ne peut elle-même prétendre ni une rente de vieillesse ni une rente d'invalidité.

*Art. 25, 2<sup>e</sup> al.*

(Ne concerne que le texte italien)

*Art. 26*

(Ne concerne que le texte italien)

*Art. 27, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

(Ne concerne que le texte italien)

*Art. 28, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

(Ne concerne que le texte italien)

*Art. 29, 2<sup>e</sup> al., let. a*

(Ne concerne que le texte italien)

*Art. 29<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La durée de cotisations est complète lorsque l'assuré a, entre le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date où il a eu 20 ans révolus et l'ouverture du droit à la rente, payé des cotisations pendant le même nombre d'années que les assurés de sa classe d'âge. Le Conseil fédéral règle la prise en compte d'années de cotisation accomplies avant cette période.

*Art. 30, al. 2, 2<sup>bis</sup>, 4 et 5*

<sup>2</sup> Le revenu annuel moyen s'obtient en divisant le revenu total sur lequel des cotisations ont été payées par le nombre des années de cotisation. On ne tient compte toutefois que des cotisations que l'assuré a payées du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où il a accompli sa 20<sup>e</sup> année au 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente, et des années de cotisation correspondantes.

<sup>2bis</sup> Si l'assuré n'a pas payé de cotisations pendant une année entière au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où il a accompli sa 20<sup>e</sup> année au 31 décembre qui précède l'ouverture du droit à la rente, la somme globale des revenus de l'activité lucrative, sur lesquels l'assuré a payé des cotisations du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où il a accompli

sa 17<sup>e</sup> année jusqu'à l'ouverture du droit à la rente, est divisée par le nombre d'années et de mois durant lesquels les cotisations ont été payées.

<sup>4</sup> La somme des revenus de l'activité lucrative est revalorisée selon l'indice des rentes prévu à l'article 33<sup>ter</sup>. Le Conseil fédéral fait constater chaque année les facteurs de revalorisation.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut régler l'adaptation des revenus déterminants de l'activité lucrative à l'indice des rentes prévu à l'article 33<sup>ter</sup>. Ces prescriptions viseront notamment les cas où la durée de cotisations est incomplète, ainsi que la faculté d'arrondir le revenu déterminant à un montant supérieur ou inférieur.

*Art. 30<sup>bis</sup>*

Le Conseil fédéral établit, pour déterminer les rentes, des tables dont l'usage est obligatoire. Il peut arrondir les rentes à un montant supérieur ou inférieur. Il peut régler la prise en compte des fractions d'années de cotisation et des revenus d'une activité lucrative y afférents et prévoir que la période de cotisation durant laquelle l'assuré a touché une rente d'invalidité et les revenus obtenus durant cette période ne seront pas pris en compte.

Tables et  
prescriptions  
spéciales

*Art. 33, 2<sup>e</sup> al.*

(Ne concerne que le texte italien)

*Art. 33<sup>bis</sup>, 3<sup>e</sup> al.*

(Ne concerne que le texte italien)

*Art. 33<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral adaptera les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début d'une année civile, à l'évolution des salaires et des prix, en fixant à nouveau l'indice des rentes sur proposition de la Commission fédérale de l'assurance-veillesse, survivants et invalidité.

Adaptation  
des rentes à  
l'évolution  
des salaires  
et des prix

<sup>2</sup> L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires déterminé par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et de l'indice suisse des prix à la consommation.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral propose selon la situation financière de l'assurance, de modifier la relation entre les deux indices mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut adapter les rentes ordinaires avant l'expiration du délai de deux ans lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a marqué, en une année, une hausse de plus de 8 pour cent; il peut les adapter après l'expiration de ce délai lorsque la hausse de l'indice a été inférieure à 5 pour cent dans l'espace de deux ans.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires, arrondir l'indice des rentes en plus ou en moins et régler la procédure s'appliquant à l'adaptation des rentes.

*Titre précédant l'art. 34*

(Ne concerne que le texte italien)

*Art. 34*

<sup>1</sup> La rente mensuelle simple de vieillesse se compose:

- a. D'un montant fixe, égal à quatre cinquièmes du montant minimum de la rente, et
- b. D'un montant variable, égal au soixantième du revenu annuel moyen déterminant.

<sup>2</sup> Le montant minimum de la rente est de 525 francs au moment de l'entrée en vigueur de la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS. Il correspond à 167,5 points de l'indice suisse des prix à la consommation.

<sup>3</sup> Le montant maximum de la rente correspond au double du montant minimum.

<sup>4</sup> La rente minimale est versée lorsque le revenu annuel moyen déterminant ne dépasse pas douze fois son montant et la rente maximale lorsque le revenu annuel moyen déterminant correspond au moins à septante-deux fois le montant de la rente minimale.

*Art. 35<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La rente complémentaire de l'épouse s'élève à 30 pour cent et la rente pour enfant à 40 pour cent de la rente simple de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

*Art. 37, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

(Ne concerne que le texte italien)

Calcul du  
montant de  
la rente  
complète  
1. La rente  
simple de  
vieillesse

*Art. 38, 1<sup>er</sup> al.*

(Ne concerne que le texte italien)

*Titre précédant l'art. 39*

(Ne concerne que le texte italien)

*Art. 39*

(Ne concerne que le texte italien)

*Art. 41, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe toutefois un montant minimum.

*Art. 42, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., let. c et d*

<sup>1</sup> Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse, qui n'ont pas droit à une rente ordinaire ou dont la rente ordinaire est inférieure à la rente extraordinaire, ont droit à cette dernière, dans la mesure où les deux tiers de leur revenu annuel, auquel est ajoutée une part équitable de leur fortune, n'atteignent pas les limites ci-après:

Pour les bénéficiaires de	Fr.
- rentes simples de vieillesse et rentes de veuves .....	8 400
- rentes de vieillesse pour couples .....	12 600
- rentes d'orphelins simples et doubles .....	4 200

<sup>2</sup> Les limites de revenu prévues au 1<sup>er</sup> alinéa ne sont pas applicables

- c. Aux femmes mariées lorsque leur mari compte le même nombre d'années de cotisation que sa classe d'âge et aussi longtemps qu'il n'a pas droit à la rente de vieillesse pour couple;
- d. Aux femmes qui divorcent après l'accomplissement de leur 61<sup>e</sup> année et comptent un nombre d'années d'assurance égal à leur classe d'âge, mais, étant exemptées selon l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, lettres b et c, n'ont pu verser des cotisations pendant une année entière au moins.

*Art. 42<sup>ter</sup>*Adaptation  
des limites  
de revenu

Au moment où il fixe à nouveau les rentes ordinaires conformément à l'article 33<sup>ter</sup>, le Conseil fédéral peut adapter à l'évolution des prix les limites de revenu prévues à l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa.

*Art. 43, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> (Ne concerne que le texte italien)

<sup>2</sup> Les rentes extraordinaires pour enfants et les rentes extraordinaires d'orphelins sont réduites dans la mesure où, ajouté aux rentes du père et de la mère, leur montant dépasserait un maximum qui sera fixé par le Conseil fédéral.

*Titre précédant l'article 43<sup>bis</sup>***D. L'allocation pour impotent et les moyens auxiliaires**Allocation  
pour impotent*Art. 43<sup>bis</sup>, titre marginal**Art. 43<sup>ter</sup>*Moyens  
auxiliaires

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les bénéficiaires de rentes de vieillesse domiciliés en Suisse, qui ont besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou assurer leur indépendance ont droit à des moyens auxiliaires.

<sup>2</sup> Il détermine les cas dans lesquels les bénéficiaires de rentes de vieillesse ont droit à des moyens auxiliaires pour exercer une activité lucrative ou accomplir les tâches relevant de leur champ d'activité.

<sup>3</sup> Il désigne les moyens auxiliaires que l'assurance remet et ceux pour lesquels elle alloue des contributions à titre de participation aux frais; il règle la remise de ces moyens auxiliaires ainsi que la procédure et détermine quelles dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sont applicables.

**E. Dispositions diverses***Art. 43<sup>quater</sup>*

Le Conseil fédéral fait vérifier périodiquement si le développement financier de l'assurance est équilibré et soumet le résultat de cet examen à l'appréciation de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Il propose au besoin une modification de la loi.

Surveillance  
de l'équilibre  
financier

*L'art. 43<sup>quater</sup> actuel devient l'art. 43<sup>quinquies</sup>*

*Art. 46, 3<sup>e</sup> al.*

(Ne concerne que le texte italien)

*Art. 48<sup>bis</sup>*

Le Conseil fédéral règle les rapports avec les autres branches des assurances sociales et édicte des dispositions complémentaires visant à empêcher qu'un cumul de prestations ne conduise à une surindemnisation.

Rapports  
avec d'autres  
assurances*Art. 48<sup>ter</sup>*

Dès la survenance du décès ou de l'atteinte à la santé d'un assuré, l'assurance-vieillesse et survivants est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants envers le tiers responsable jusqu'à concurrence des prestations qu'elle doit légalement fournir. L'article 129 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est réservé.

Recours  
contre le  
tiers  
responsable  
1. Principe*Art. 48<sup>quater</sup>*

<sup>1</sup> L'assurance n'est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants que dans la mesure où les prestations qu'elle alloue, jointes à la réparation due par le tiers, excèdent le montant du dommage.

2. Etendue de  
la subrogation

<sup>2</sup> Si toutefois l'assurance a réduit ses prestations parce que l'événement assuré a été provoqué intentionnellement ou par une négligence grave, les droits de l'assuré et de ses survivants passent à l'assurance dans la mesure correspondant au rapport qui existe entre les prestations de celle-ci et le montant du dommage.

<sup>3</sup> Les droits qui ne passent pas à l'assurance restent acquis à l'assuré et à ses survivants. Si l'on ne peut obtenir du tiers responsable qu'une indemnité partielle, celle-ci couvrira d'abord les droits de l'assuré et de ses survivants.

*Art. 48quinquies*

3. Classification des droits

<sup>1</sup> Les droits passent à l'assurance séparément pour chaque catégorie de prestations de même nature.

<sup>2</sup> Sont notamment des prestations de même nature:

- a. Les rentes de veuves et d'orphelins et l'indemnisation de la perte de soutien;
- b. Les rentes de vieillesse accordées au lieu d'une rente d'invalidité, y compris les rentes complémentaires, et l'indemnisation de l'incapacité de gain;
- c. Les prestations fournies pour cause d'impotence, les remboursements des frais occasionnés par les soins et d'autres frais découlant de l'impotence.

*Art. 48sexies*

4. Exercice

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions plus détaillées sur l'exercice du droit à l'encontre du tiers responsable.

*Art. 63, 5<sup>e</sup> al.*

<sup>5</sup> Les caisses de compensation peuvent, avec l'autorisation du Conseil fédéral et sous la responsabilité des associations fondatrices ou des cantons prévue à l'article 70, confier l'exécution de certaines tâches à des tiers. Ceux-ci, et leur personnel, sont à cet égard soumis à l'obligation de garder le secret conformément à l'article 50. L'autorisation peut être subordonnée à des conditions et à des charges.

*Art. 72, 5<sup>e</sup> al.*

<sup>5</sup> Les organes d'exécution mettent chaque année à la disposition du Conseil fédéral les données statistiques nécessaires.

*Art. 84, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les recours sont tranchés par les autorités cantonales de recours et, s'il s'agit de recours formés par des personnes domiciliées à l'étranger, par l'autorité fédérale de recours. Le Conseil fédéral peut régler différemment la compétence.

*Art. 85bis*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral institue l'autorité fédérale de recours. Celle-ci est indépendante de l'administration.

Autorité fédérale de recours

<sup>2</sup> Il règle son organisation et nomme les membres. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de l'administration.

<sup>3</sup> Si un examen préalable, antérieur ou postérieur à l'échange des écritures, révèle que le recours est irrecevable ou manifestement mal fondé, un membre exerçant ses fonctions à plein temps peut, par procédure sommaire, refuser d'entrer en matière ou rejeter le recours. Au surplus, la loi fédérale sur la procédure administrative est applicable.

*Art. 97*

<sup>1</sup> Les décisions des caisses de compensation passent en force de chose jugée lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un recours en temps utile.

Force de chose jugée et exécution

<sup>2</sup> La caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire; au surplus, l'article 55, alinéas 2 à 4, de la loi fédérale sur la procédure administrative est applicable.

<sup>3</sup> Les jugements des autorités de recours passent en force de chose jugée s'ils n'ont pas fait l'objet d'un recours de droit administratif en temps utile.

<sup>4</sup> Les décisions des caisses de compensation et les jugements des autorités de recours passés en force qui portent sur une prestation pécuniaire sont assimilés aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Il en va de même des décisions ayant fait l'objet d'un recours auquel l'effet suspensif a été retiré.

*Art. 101<sup>bis</sup>*

Subventions  
pour l'aide à  
la vieillesse

<sup>1</sup> A titre de participation aux frais de personnel et d'organisation, l'assurance peut allouer des subventions aux institutions privées reconnues d'utilité publique pour l'exécution des tâches suivantes en faveur de personnes âgées:

- a. Conseiller, assister et occuper les personnes âgées;
- b. Donner des cours destinés à maintenir ou à améliorer les aptitudes intellectuelles et physiques des personnes âgées, à assurer leur indépendance et à leur permettre d'établir des contacts avec leur entourage;
- c. Faire bénéficier les personnes âgées de services tels qu'aide ménagère, assistance pour les soins corporels et services de repas;
- d. Former et perfectionner le personnel enseignant, spécialisé et auxiliaire.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant des subventions et les conditions dans lesquelles elles peuvent être allouées.

<sup>3</sup> Chaque canton désigne un service chargé de coordonner les mesures d'aide à la vieillesse qui examine les demandes de subvention et les transmet avec son avis à l'autorité fédérale compétente. Les institutions qui demandent des subventions pour une activité s'étendant à toute la Suisse ou au-delà des frontières d'un canton adressent leurs requêtes à l'autorité fédérale compétente.

<sup>4</sup> L'assurance n'accordera pas de subventions dans la mesure où des subventions au sens du 1<sup>er</sup> alinéa sont accordées en vertu d'autres lois fédérales.

*Art. 103*

Contributions  
des pouvoirs  
publics

<sup>1</sup> La contribution de la Confédération à l'assurance s'élève à 11 pour cent jusqu'à la fin de 1979, à 13 pour cent pour les années 1980 et 1981 et ensuite à 15 pour cent des dépenses annuelles.

<sup>2</sup> La contribution des cantons à l'assurance s'élève au total à 5 pour cent des dépenses annuelles.

*Art. 104*

Contribution  
de la  
Confédération

La Confédération fournit sa contribution en recourant en premier lieu au produit de l'imposition du tabac et des boissons distillées. Elle la prélève sur la réserve prévue à l'article 111.

**Chapitre III: La réserve de la Confédération***Art. 111*

Les recettes provenant de l'imposition du tabac et des boissons distillées sont créditées au fur et à mesure à la réserve de la Confédération pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. La réserve ne porte pas intérêt.

## II

**Modification d'autres lois fédérales****1. Assurance-invalidité**

La loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité est modifiée comme il suit:

*Titre*

Adjonction de l'abréviation: (LAI).

*Art. 3, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants s'applique par analogie à la fixation des cotisations de l'assurance-invalidité. Une cotisation de 1 pour cent est perçue sur le revenu d'une activité lucrative. Les assurés sans activité lucrative paient une cotisation de 20 à 1000 francs par an, selon leurs conditions sociales. Les cotisations de ces assurés et les cotisations calculées selon le barème dégressif sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants. En l'occurrence, il y a lieu de maintenir le rapport entre le taux en pour-cent mentionné ci-dessus et le taux de cotisation non réduit fixé à l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Son article 9<sup>bis</sup> est applicable par analogie.

*Art. 10, 1<sup>er</sup> al., dernière phrase*

Abrogée

*Art. 11*Les risques de  
la réadaptation

L'assuré a droit au remboursement des frais de traitement lorsqu'au cours de l'exécution d'une mesure de réadaptation, il tombe malade ou est victime d'un accident. Le Conseil fédéral fixe les conditions et l'étendue de ce droit.

*Art. 21<sup>ter</sup>*

Abrogé

*Art. 31, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Si l'assuré se soustrait ou s'oppose à une mesure de réadaptation ordonnée à laquelle on peut raisonnablement exiger qu'il se soumette et dont on peut attendre une amélioration notable de sa capacité de gain, ou s'il ne tente pas d'améliorer celle-ci de sa propre initiative alors qu'il le pourrait normalement, l'assurance lui enjoindra de participer à sa réadaptation en lui impartissant un délai convenable et en l'avertissant des conséquences qu'aurait sa passivité. Si l'assuré n'obtempère pas à cette mise en demeure, la rente lui sera refusée ou retirée temporairement ou définitivement.

*Art. 33, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Ont droit à la rente d'invalidité pour couple les hommes invalides dont l'épouse a au moins 62 ans révolus ou est elle-même invalide à raison de la moitié au moins.

<sup>2</sup> Si le mari est invalide dans une proportion inférieure aux deux tiers, la rente entière est néanmoins allouée lorsque l'épouse a 62 ans révolus ou est elle-même invalide à raison des deux tiers au moins.

*Art. 35, 2<sup>e</sup> al.*

(Ne concerne que le texte italien)

*Art. 36, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Si l'assuré n'a pas encore accompli sa 45<sup>e</sup> année lors de la survenance de l'invalidité, un supplément exprimé en pour-cent sera ajouté au revenu annuel moyen. Le Conseil fédéral fixe ce supplément en l'échelonnant d'après l'âge atteint lors de la survenance de l'invalidité. Il peut prévoir des dérogations en faveur des assurés qui comptent une durée incomplète de cotisations.

*Art. 37, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Lorsqu'un assuré comptant une durée complète de cotisations n'a pas encore accompli sa 25<sup>e</sup> année au moment de la survenance de l'invalidité, la rente d'invalidité lui revenant et les rentes complémentaires éventuelles s'élèvent au moins à 133<sup>1</sup>/<sub>3</sub> pour cent du montant minimum de la rente complète correspondante.

*Art. 38*

<sup>1</sup> La rente complémentaire pour l'épouse s'élève à 30 pour cent, la rente simple pour enfant à 40 pour cent et la rente double pour enfant à 60 pour cent de la rente simple d'invalidité.

<sup>2</sup> Elles sont calculées d'après les mêmes éléments que la rente d'invalidité.

Montant  
de la rente  
complémentaire  
pour l'épouse  
et des rentes  
pour enfant*Art. 38<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe toutefois un montant minimum.

*Art. 40, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

(Ne concerne que le texte italien)

*Art. 42, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires, en particulier sur l'évaluation du degré d'impotence ainsi que sur la réglementation du droit de l'assuré à une allocation pour impotent lorsqu'une grave infirmité requiert une aide spéciale et importante pour l'établissement de contacts avec l'entourage.

*Art. 43, titre marginal, ainsi que 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

1 ...

<sup>2</sup> Si les conditions dont dépend l'octroi d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité sont remplies ou que cette assurance prenne en charge, de façon prépondérante ou complète, les frais de nourriture et de logement pendant la réadaptation, l'assuré n'a pas droit à une rente de l'assurance-invalidité. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions et édicter des dispositions sur le remplacement de l'indemnité journalière par une rente.

Prestations  
de l'assurance-  
vieillesse et  
survivants et  
de l'assurance-  
invalidité

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte des prescriptions destinées à empêcher qu'un cumul de prestations de l'assurance-invalidité, ou de prestations de celle-ci et de l'assurance-vieillesse et survivants ne conduise à une surindemnisation.

*Art. 45, titre marginal, ainsi que 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

Rente de l'assurance obligatoire en cas d'accidents et rente de l'assurance militaire

<sup>1</sup> S'il y a cumul d'une rente d'invalidité et d'une rente de l'assurance obligatoire en cas d'accidents ou d'une rente de l'assurance militaire, les prestations de ces assurances sont réduites dans la mesure où la totalité de ces rentes dépasse le gain annuel dont on peut présumer que l'assuré sera privé.

<sup>2</sup> Si la rente de l'assurance militaire est réduite, l'exonération fiscale dont jouit cette rente est reportée, jusqu'à concurrence du montant de la réduction, sur la rente de l'assurance-invalidité.

*Art. 45<sup>bis</sup>*

Rapports avec d'autres branches des assurances sociales

Le Conseil fédéral règle les rapports avec les autres branches des assurances sociales et édicte des dispositions complémentaires destinées à empêcher qu'un cumul de prestations ne conduise à une surindemnisation.

*Art. 52*

Recours contre le tiers responsable

<sup>1</sup> Les articles 48<sup>ter</sup>, 48<sup>quater</sup>, 48<sup>quinquies</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa et 48<sup>sexies</sup> de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants s'appliquent par analogie au recours de l'assurance contre le tiers responsable.

<sup>2</sup> Les prestations de même nature pouvant donner lieu à subrogation sont notamment:

- a. Les indemnisations pour frais de traitement et de réadaptation dues par l'assurance et par le tiers;
- b. L'indemnité journalière et l'indemnisation de l'incapacité de travail pendant la même période;
- c. La rente d'invalidité, y compris les rentes complémentaires et les rentes pour enfants, et l'indemnisation de l'incapacité de gain;
- d. Les prestations fournies pour cause d'impotence, les remboursements des frais occasionnés par les soins et d'autres frais découlant de l'impotence.

*Art. 60, 1<sup>er</sup> al., let. e*

<sup>1</sup> Les commissions de l'assurance-invalidité doivent, à l'intention des caisses de compensation, seules compétentes pour notifier les décisions aux assurés, notamment:

e. Examiner les cas prévus aux articles 7 et 11.

*Art. 77, 1<sup>er</sup> al., let. c*

<sup>1</sup> Les prestations prévues par la présente loi sont couvertes par:

c. Les intérêts du fonds de compensation.

*Art. 78, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La Confédération prend à sa charge les trois quarts et les cantons un quart de ces contributions. Les articles 104 et 105 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

## 2. Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

La loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit:

*Titre*

Adjonction de l'abréviation: (LPC)

*Préambule*

vu l'article 34<sup>quater</sup>, 7<sup>e</sup> alinéa, de la constitution;

vu l'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa, des dispositions transitoires de la constitution;

...

*Art. 2, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse qui peuvent prétendre une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité, doivent bénéficier de prestations complémentaires si leur revenu annuel déterminant n'atteint pas un montant à fixer dans les limites ci-après:

- pour les personnes seules et pour les mineurs bénéficiaires de rentes d'invalidité 7200 francs au moins et 8400 francs au plus,
- pour les couples 10 800 francs au moins et 12 600 francs au plus,
- pour les orphelins 3600 francs au moins et 4200 francs au plus.

*Art. 3, 4<sup>e</sup> al., let. d et e, ainsi que al. 4<sup>bis</sup>*

<sup>4</sup> Sont déduits du revenu:

- d. Les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents et l'invalidité, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 francs pour les personnes seules et de 500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, ainsi que les cotisations aux assurances sociales de la Confédération et à l'assurance-maladie;
- e. Les frais, intervenus durant l'année en cours et dûment établis, de médecin, de dentiste, de pharmacie, d'hospitalisation et de soins à domicile, ainsi que de moyens auxiliaires;

<sup>4bis</sup> Pour ce qui est des frais mentionnés au 4<sup>e</sup> alinéa, lettre e, une franchise de 200 francs par an est à la charge des personnes dont la fortune nette atteint ou dépasse les montants prévus à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b. Le Conseil fédéral déterminera les médicaments, les moyens auxiliaires et les appareils nécessaires pour les soins ou les traitements dont les coûts sont déductibles; il précisera dans quelles conditions une déduction des coûts est admissible et dans quels cas un moyen auxiliaire ou un appareil nécessaire pour les soins ou les traitements sera remis à titre de prêt.

*Art. 3a*

Le Conseil fédéral peut, lorsqu'il fixe les nouvelles rentes selon l'article 33<sup>ter</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, adapter dans une mesure convenable les montants prévus aux articles 2, 1<sup>er</sup> alinéa, et 3, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, 2<sup>e</sup> alinéa et 4<sup>e</sup> alinéa, lettre d et alinéa 4<sup>bis</sup>. Il peut en outre étendre de façon adéquate les pouvoirs des cantons prévus à l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa.

*Art. 4, 1<sup>er</sup> al., let. b*

<sup>1</sup> Les cantons sont autorisés à:

- b. Prévoir une déduction pour loyer jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2400 francs pour les personnes seules et de 3600 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, pour la part du loyer qui dépasse 780 francs dans le premier cas ou 1200 francs dans le second.

Adaptation  
des prestations

*Art. 7, 2<sup>e</sup> al.*

(Ne concerne que le texte italien)

*Art. 9, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les subventions que la Confédération alloue aux cantons pour leurs dépenses résultant du versement de prestations complémentaires sont prélevées sur la réserve prévue à l'article 111 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

*Art. 10, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Il est alloué annuellement:

- a. Un montant maximum de 6 millions de francs à la fondation suisse Pro Senectute;
- b. Un montant maximum de 4 millions de francs à l'association suisse Pro Infirmis;
- c. Un montant maximum de 2 millions de francs à la fondation suisse Pro Juventute.

<sup>1bis</sup> Ces subventions augmentent dans la même proportion que les rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants.

### 3. Régime des allocations pour perte de gain

La loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile (LAPG) est modifiée comme il suit:

*Art. 27, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie à la fixation des cotisations. Le Conseil fédéral en établit le montant en tenant compte de l'article 28. La cotisation perçue sur le revenu d'une activité lucrative ne peut dépasser 0,6 pour cent. Les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative sont échelonnées selon la condition sociale; leur minimum ne peut être supérieur à 12 francs, ni leur maximum dépasser 600 francs par an. Les cotisa-

tions de ces assurés et les cotisations calculées selon le barème dégressif sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants. En l'occurrence, il y a lieu de maintenir le rapport entre le taux en pour-cent mentionné ci-dessus et le taux de cotisation non réduit fixé à l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants. Son article 9<sup>bis</sup> est applicable par analogie.

#### 4. Loi sur l'alcool

La loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 est modifiée comme il suit:

*Art. 26, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

Abrogés

*Art. 45, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La part de la Confédération au bénéfice net est affectée à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

*Art. 47*

<sup>1</sup> Les décisions de la Régie fédérale des alcools sont susceptibles de recours à la Commission de recours de l'alcool, qui est indépendante de l'administration. Font exception les décisions qui, en raison de leur objet, ne peuvent pas être attaquées par la voie du recours de droit administratif (art. 99 OJ), ainsi que les décisions relevant de la procédure pénale administrative.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle l'organisation de la Commission de recours de l'alcool et en nomme les membres. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de l'administration fédérale.

*Art. 48*

Abrogé

*Art. 49*

<sup>1</sup> Les décisions de la Régie fédérale des alcools, qui ne peuvent pas être attaquées par la voie de recours de droit administratif, sont susceptibles de recours au Département des finances et des douanes.

<sup>2</sup> Les prononcés pénaux rendus par l'Administration des douanes en vertu de l'article 59, 3<sup>e</sup> alinéa, sont soumises à la

I. Recours à la Commission de recours de l'alcool

II. Recours administratif

procédure de recours prévue par la loi sur les douanes (art. 109). Au surplus, les décisions que prennent les organes douaniers en vertu de la loi sur l'alcool sont susceptibles de recours à la régie des alcools.

*Art. 50, 51 et 74*

Abrogés

#### 5. Loi sur les douanes

La loi fédérale sur les douanes est modifiée comme il suit:

*Art. 141*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral crée la Commission des recours en matière de douane. Celle-ci est indépendante de l'administration.

<sup>2</sup> Il en règle l'organisation et en nomme les membres. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de l'administration fédérale.

#### 6. Loi sur le blé

La loi fédérale du 20 mars 1959 sur l'approvisionnement du pays en blé (loi sur le blé) est modifiée comme il suit:

*Art. 58*

Abrogé

*Art. 59*

<sup>1</sup> Les décisions de l'administration, excepté celles qui relèvent de la procédure pénale administrative, sont susceptibles de recours à la Commission de recours des blés. Celle-ci est indépendante de l'administration.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral en règle l'organisation et en nomme les membres. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de l'administration fédérale.

*Art. 61 et 62*

Abrogés

#### 7. Procédure administrative

La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Seuls les articles 34 à 38 et 61, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, concernant la notification des décisions, et l'article 55, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'appliquent à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas

Recours à la Commission de recours des blés

définitivement en vertu du droit public fédéral. Est réservé l'article 97, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants relatif au retrait de l'effet suspensif aux recours formés contre les décisions des caisses de compensation.

### III

#### Dispositions transitoires

##### 1. Annexe de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

#### Dispositions transitoires de la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS

(Loi fédérale du 24 juin 1977)

##### a. Première adaptation des rentes opérée par le Conseil fédéral

<sup>1</sup> La première adaptation des rentes a lieu au moment où l'indice suisse des prix à la consommation atteint 175,5 points. A ce moment, l'indice des rentes au sens de l'article 33<sup>ter</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, LAVS est fixé à 100 points, de même que ses éléments, à savoir l'indice des prix et celui des salaires.

<sup>2</sup> Le montant minimum de la rente simple complète de vieillesse au sens de l'article 34, 2<sup>e</sup> alinéa, LAVS sera alors, à une date aussi rapprochée que possible, porté à 550 francs. Jusqu'à cette date, le Conseil fédéral fixe chaque année le facteur de revalorisation selon l'article 30, 4<sup>e</sup> alinéa, LAVS sur la base d'un indice de 167,5 points.

<sup>3</sup> A la même date au plus tôt, le Conseil fédéral peut aussi adapter en conséquence les limites de revenu fixées aux articles 42, 1<sup>er</sup> alinéa, LAVS et 2, 1<sup>er</sup> alinéa, LPC ainsi que le barème dégressif des cotisations au sens des articles 6 et 8 LAVS.

##### b. Adaptation des rentes en cours opérée pour la première fois par le Conseil fédéral

<sup>1</sup> Dès leur entrée en vigueur, les dispositions de la lettre a relatives au calcul du montant et à la réduction des rentes ordinaires et extraordinaires et allocations pour impotents s'appliquent également, dès la première adaptation des rentes, aux cas dans lesquels le droit à la rente a pris naissance antérieurement.

<sup>2</sup> Les rentes ordinaires en cours sont converties en rentes complètes et partielles calculées selon le nouveau droit. A cet effet, on revalorise par le facteur  $\frac{1,10}{1,05}$  le revenu annuel moyen déterminant qui a été retenu jusqu'ici.

<sup>3</sup> Le montant des nouvelles rentes ordinaires ne peut être inférieur à celui des anciennes rentes. La réduction en cas de surassurance, prévue à l'article 41 LAVS est réservée.

<sup>4</sup> Le supplément majorant le revenu annuel moyen selon l'article 36, 3<sup>e</sup> alinéa, LAI, reste acquis aux bénéficiaires de rentes en cours de l'AVS, dont la rente a succédé à une rente de l'AI, même si le genre de rente et les bases de calcul changent.

<sup>5</sup> Les rentes ordinaires de survivants en cours pour lesquelles les données nécessaires font défaut ne sont adaptées que sur demande selon l'article 33<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, LAVS aux nouveaux taux prévus à l'article 37, 2<sup>e</sup> alinéa, LAI.

##### c. Age de l'épouse donnant droit à la rente de vieillesse pour couple et à la rente complétant la rente simple de vieillesse du mari

<sup>1</sup> L'âge minimum que doit avoir l'épouse pour donner droit à la rente de vieillesse pour couple est porté au niveau prévu à l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, LAVS de la manière suivante: pour la première année civile à compter de l'entrée en vigueur de la dite disposition, l'ancienne limite de 60 ans est élevée d'un an, et pour la deuxième année, elle est de nouveau élevée d'un an.

<sup>2</sup> L'âge minimum que doit avoir l'épouse pour donner droit à la rente complémentaire est porté au niveau prévu à l'article 22<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, LAVS de la manière suivante: pour chaque année civile à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, l'ancienne limite de 45 ans est élevée d'un an.

##### d. Droits acquis au montant des rentes extraordinaires complémentaires et à celui des rentes extraordinaires de vieillesse sans limites de revenu qui sont dévolues aux femmes mariées ou divorcées

<sup>1</sup> Le nouveau montant de la rente pour l'épouse, complétant la rente extraordinaire simple de vieillesse de son mari, tel qu'il ressort des articles 35<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, et 43 LAVS, vaut également pour les rentes complémentaires en cours. Le nouveau montant de la rente ne peut toutefois être inférieur à l'ancien, à moins qu'une rente extraordinaire dépassant les limites de revenu ne doive être réduite.

<sup>2</sup> Même après l'entrée en vigueur de la neuvième révision de l'AVS, une rente simple extraordinaire de vieillesse sans limite de revenu, déjà en cours au profit d'une femme mariée ou divorcée, continue d'être allouée aux mêmes conditions qu'antérieurement.

##### e. Exercice du recours contre le tiers responsable

Les articles 48<sup>ter</sup> à 48<sup>sexies</sup> s'appliquent aux cas dans lesquels l'événement donnant lieu à réparation s'est produit après l'entrée en vigueur de ces dispositions.

##### f. Application du nouvel article 30, alinéas 2 et 2<sup>bis</sup> LAVS

L'article 30, alinéas 2 et 2<sup>bis</sup> LAVS s'applique aux rentes prenant naissance après l'entrée en vigueur de la présente disposition. Les dispositions actuelles continuent à faire règle pour les rentes en cours à cette date, même en cas de changement du genre de rente.

**g. Abrogation d'anciennes dispositions transitoires**

Les dispositions transitoires concernant l'assurance-vieillesse et survivants, contenues dans la loi fédérale du 30 juin 1972 sur la 8<sup>e</sup> révision de l'AVS (section VIII/1), sont abrogées.

*2. Annexe de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité*

**Dispositions transitoires relatives aux modifications apportées par la  
9<sup>e</sup> révision de l'AVS**

(Loi fédérale du 24 juin 1977)

**a. Adaptation des rentes en cours opérée pour la première fois par le Conseil fédéral**

Les dispositions transitoires (let. b) annexées à la LAVS lors de sa 9<sup>e</sup> révision, relatives au calcul du montant et à la réduction des rentes ordinaires en cours de l'assurance-vieillesse et survivants et allocations pour impotents s'appliquent par analogie aux rentes ordinaires et allocations pour impotents en cours de l'assurance-invalidité. Les rentes ordinaires d'invalidité en cours pour lesquelles les données nécessaires font défaut ne sont adaptées que sur demande aux nouveaux taux fixés à l'article 37, 2<sup>e</sup> alinéa, LAI.

**b. Adaptation du supplément au revenu annuel moyen**

Pour les rentes en cours, le supplément actuel au revenu annuel moyen au sens de l'article 36, 3<sup>e</sup> alinéa, LAI continue à être attribué, même si le genre de la rente et les bases de calcul changent.

**c. Age de l'épouse donnant droit à la rente d'invalidité pour couple**

L'âge minimum que doit avoir l'épouse pour donner droit à la rente d'invalidité pour couple est porté au niveau prévu à l'article 33, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, LAI de la manière suivante: pour la première année civile à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, l'ancienne limite de 60 ans est élevée d'un an, et pour la deuxième année, elle est de nouveau élevée d'un an.

**d. Droits acquis au montant des rentes extraordinaires complémentaires et à celui des rentes extraordinaires simples d'invalidité sans limites de revenu, qui sont dévolues aux femmes mariées ou divorcées**

<sup>1</sup> Le nouveau montant de la rente pour l'épouse, complétant la rente extraordinaire simple d'invalidité de son mari, tel qu'il ressort des articles 38, 1<sup>er</sup> alinéa, et 40 LAI, vaut également pour les rentes complémentaires en cours. Le nouveau montant de la rente ne peut toutefois être inférieur à l'ancien, à moins qu'une rente extraordinaire dépassant les limites de revenu ne doive être réduite.

<sup>2</sup> Même après l'entrée en vigueur de la présente loi, une rente extraordinaire simple d'invalidité sans limites de revenu, déjà en cours au profit d'une femme mariée ou divorcée, continue d'être allouée aux mêmes conditions qu'antérieurement.

**e. Responsabilité de l'assurance et exercice du recours contre le tiers responsable**

Les articles 11 et 52 LAI s'appliquent aux cas dans lesquels l'événement donnant lieu à réparation s'est produit après l'entrée en vigueur de ces dispositions.

**f. Abrogation d'anciennes dispositions transitoires**

Les dispositions transitoires concernant l'assurance-invalidité, contenues dans la loi fédérale du 30 juin 1972 sur la 8<sup>e</sup> révision de l'AVS (section VIII/2), sont abrogées.

IV

**Référendum et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il peut mettre certaines dispositions en vigueur au moment où il procédera à la première adaptation des rentes conformément à la section III 1 lettre a.

Ainsi arrêté par le Conseil national  
Berne, le 24 juin 1977

Le président, Madame Blunschy  
Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats  
Berne, le 24 juin 1977

Le président, Munz  
Le secrétaire, Sauvant

Celui qui accepte la loi doit voter «oui», celui qui la rejette doit voter «non».

Berne, le 2 novembre 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse  
Le chancelier de la Confédération,  
Huber

## 3

**Arrêté fédéral  
concernant l'initiative populaire  
«visant à abaisser l'âge donnant droit  
aux prestations de l'AVS»**

(Du 7 octobre 1977)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire «visant à abaisser l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS», déposée le 10 avril 1975 ;

vu le message du Conseil fédéral du 21 mars 1977,

*arrête :*

Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 10 avril 1975 «visant à abaisser l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS» est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative populaire demande que la constitution soit complétée comme il suit :

*Art. 34quater, 2<sup>e</sup> al., 5<sup>e</sup> phrase*

Ont droit à une rente simple les hommes qui ont 60 ans révolus et les femmes qui ont 58 ans révolus. A droit à une rente pour couple l'homme qui a 60 ans révolus, si son épouse a atteint l'âge de 58 ans ou si elle est invalide à raison de 50 pour cent au moins.

*Disposition transitoire :*

Les dispositions susmentionnées, relatives au droit aux rentes, entrent en vigueur une année après leur acceptation par le peuple. Elles s'appliquent à tous les assurés qui auront, à ce moment-là, dépassé la limite d'âge, qui l'atteignent ou qui l'atteindront ultérieurement.

Art. 2

**Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.**

Ainsi arrêté par le Conseil national  
Berne, le 7 octobre 1977

Le président, Madame Blunschy  
Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats  
Berne, le 7 octobre 1977

Le président, Munz  
Le secrétaire, Sauvant

Celui qui accepte l'initiative populaire doit voter «oui», celui qui la rejette doit voter «non».

Berne, le 2 novembre 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse  
Le chancelier de la Confédération,  
Huber

## 4

**Arrêté fédéral  
concernant l'article conjoncturel  
de la constitution**

(Du 7 octobre 1977)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 27 septembre 1976,

*arrête :*

I

La constitution est modifiée comme il suit :

*Art. 31quinquies*

<sup>1</sup> La Confédération prend des mesures tendant à assurer l'équilibre de l'évolution conjoncturelle, en particulier à prévenir et à combattre le chômage et le renchérissement. Elle collabore avec les cantons et l'économie.

<sup>2</sup> La Confédération peut déroger, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie lorsqu'elle prend des mesures dans les domaines de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures. Elle peut obliger les entreprises à constituer des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux. Après la libération de celles-ci, les entreprises décident librement de leur emploi en se conformant aux buts que la loi prescrit.

<sup>3</sup> La Confédération, les cantons et les communes établissent leurs budgets compte tenu des impératifs de la situation conjoncturelle. Aux fins d'équilibrer la conjoncture, la Confédération peut, à titre temporaire, prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts et taxes fédéraux. Les fonds prélevés seront stérilisés aussi longtemps que la situation conjoncturelle l'exigera. Les impôts et taxes fédéraux directs seront ensuite remboursés individuellement, les impôts et taxes fédéraux indirects affectés à l'octroi de rabais ou à la création de possibilités de travail.

<sup>4</sup> La Confédération tient compte des disparités dans le développement économique des diverses régions du pays.

<sup>5</sup> La Confédération procède aux enquêtes que requiert la politique conjoncturelle.

## II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats  
Berne, le 7 octobre 1977

Le président, Munz  
Le secrétaire, Sauvant

Ainsi arrêté par le Conseil national  
Berne, le 7 octobre 1977

Le président, Madame Blunschy  
Le secrétaire, Hufschmid

Celui qui accepte l'arrêté fédéral doit voter «oui», celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 2 novembre 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse  
Le chancelier de la Confédération,  
Huber

## Explications

## I

### Initiative populaire «Démocratie dans la construction des routes nationales»

Le 22 juillet 1974, le comité d'initiative «Démocratie dans la construction des routes nationales» a déposé une initiative soutenue par 67 817 signatures valables. Celle-ci demande d'accorder de plus larges attributions à l'Assemblée fédérale et au peuple en matière de construction des routes nationales. L'un des objectifs de l'initiative est de «préserver le pays de la construction d'auto-routes mal planifiées» (Manifestation de Lucerne du 6 juillet 1973).

Selon le droit en vigueur, l'Assemblée fédérale déclare routes nationales les voies de communication les plus importantes qui présentent un intérêt pour la Suisse en général; elle fixe le tracé général et le type des routes nationales à construire. Le Conseil fédéral statue sur les projets généraux de tronçons de routes nationales. Les projets d'exécution doivent être approuvés par le Département fédéral de l'intérieur.

L'initiative populaire demande de conférer à l'Assemblée fédérale les attributions du Conseil fédéral (fixation du tracé exact des diverses routes nationales et décisions sur l'exécution des travaux de construction), ainsi que de soumettre au référendum facultatif les décisions de l'Assemblée fédérale. Selon la disposition transitoire de l'initiative, la nouvelle réglementation doit s'appliquer avec effet rétroactif à toutes les routes nationales qui n'étaient pas encore construites ou mises en chantier le 1<sup>er</sup> août 1973.

L'Assemblée fédérale propose au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Toutefois, elle a simultanément chargé le Conseil fédéral de soumettre à un nouvel examen quelques tronçons de routes nationales dont la construction est controversée et de présenter aux conseils législatifs un rapport indiquant s'il y a lieu de réduire l'ampleur du réseau de routes nationales fixé à l'époque, le cas échéant dans quelle mesure. Aucune décision sur la construction des tronçons controversés ne doit être prise jusque-là.

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative pour les raisons suivantes:

- La constitution oblige la Confédération à assurer la construction d'un réseau limité de routes nationales. La réglementation proposée par l'initiative modifierait à tel point l'ordre juridique en vigueur que la réalisation du réseau dont la construction a été décidée ne serait plus garantie. Compte tenu des besoins des diverses régions et pour des raisons financières, des décisions ne peuvent être prises que pour de courts tronçons du réseau. Mais l'issue négative de votations populaires sur certaines sections de routes nationales compromettrait *tout* le tracé. Cela serait inopportun, car on aurait pour longtemps un réseau comportant des lacunes. Les régions touchées seraient exposées à un trafic intense qui devrait se dérouler sur les routes existantes, à travers villes et villages.
- La procédure actuellement suivie pour l'approbation des projets de construction permet de tenir compte des désirs exprimés sur le plan local et le plan régional, sans que, pour autant, les intérêts généraux du pays soient négligés. L'initiative remettrait en question cette possibilité.
- La disposition transitoire de l'initiative aurait des conséquences fâcheuses du point de vue économique et sur le plan de la politique des transports. Depuis le 1<sup>er</sup> août 1973, des travaux de construction ont été entrepris sur plus de trente tronçons de routes nationales. Quelques-uns de ces tronçons sont ouverts à la circulation. Ils devraient donc, à la rigueur, être détruits. Des centaines de millions de francs seraient ainsi gaspillés.

## II

### 9<sup>e</sup> revision de l'AVS

Un comité référendaire, qui a recueilli 39 860 signatures valables, a exigé que la 9<sup>e</sup> revision de l'AVS soit soumise au vote du peuple. Le comité ne désirerait en rien toucher aux rentes actuelles et à la compensation du renchérissement, mais estime que l'adaptation des rentes à l'évolution économique va décidément trop loin. Le comité s'en prend à «un gonflement coûteux» de l'institution.

La situation critique de ses finances a contraint la Confédération à réduire ses contributions à l'AVS. Il en est résulté depuis 1975 de lourds déficits dans les comptes de l'AVS, déficits qui ne seront pas supportables à la longue. L'un

des objectifs principaux de la 9<sup>e</sup> revision de l'AVS consiste à rétablir l'équilibre financier de l'AVS afin de maintenir cette œuvre sociale dans une situation saine pour les générations à venir. Un autre objectif prioritaire de la revision est d'instituer un système bien équilibré pour l'adaptation des rentes à l'évolution économique.

Les innovations suivantes, notamment, sont prévues:

#### Assainissement de la situation financière de l'AVS

- Les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui exercent encore une activité lucrative seront désormais soumis à cotisations, comme c'était le cas avant 1954. On a toutefois prévu une franchise de 750 francs par mois ou de 9000 francs par an.
- Le rabais de cotisation consenti d'une manière générale aux indépendants depuis 1969 doit être quelque peu limité (taux de cotisation porté de 7,3 à 7,8% du revenu du travail). Les indépendants dont le revenu annuel ne dépasse pas 24 000 francs ne seront pas touchés par cette mesure.
- Des intérêts moratoires doivent être perçus en cas de paiement tardif des cotisations.
- Il importe d'éviter qu'une atteinte à la santé ou une perte de soutien soit indemnisée plusieurs fois (recours contre les tiers responsables).
- L'âge de la femme ouvrant droit à la rente pour couple est porté de 60 à 62 ans. De cette manière, on supprime l'avantage qui avait été accordé à la femme mariée par rapport à la femme célibataire. Quant à l'âge de la femme ouvrant le droit à une rente complémentaire qui s'ajoute à la rente de vieillesse du mari, il sera progressivement porté de 45 à 55 ans.
- La revision établit aussi un nouveau régime des contributions de la Confédération. Selon la loi en vigueur, la Confédération aurait dû verser dès 1978 une contribution de 18,75 pour cent des dépenses annuelles de l'AVS, donc approximativement 1850 millions de francs. Dans la situation financière actuelle de la Confédération, cela ne serait pas possible. C'est pourquoi le taux des contributions fédérales a été abaissé à 9 pour cent pour les années 1976 et 1977. La 9<sup>e</sup> revision de l'AVS vise précisément à supprimer en partie cette réduction en fixant, à titre de solution moyenne, le taux de la participation de la Confédération à 11 pour cent jusqu'en 1979, à 13 pour cent pour 1980 et 1981, puis à 15 pour cent dès 1982. Ainsi seulement, il sera possible de maintenir au niveau actuel (10% pour l'AVS/AI/APG) le taux de cotisation pour les assurés et les employeurs.

Lors du débat sur la contribution versée par la Confédération, de fortes *minorités* se sont dégagées au Parlement. Une minorité de la commission voulait fixer à 9 pour cent des dépenses annuelles de l'assurance le taux de la contri-

bution fédérale jusqu'en 1980 et ne rien prévoir pour les années ultérieures. Une autre minorité entendait au contraire porter le taux à 15 pour cent dès 1978.

#### Adaptation des rentes à l'évolution économique

- La 9<sup>e</sup> révision oblige le Conseil fédéral à accroître d'environ 5 pour cent les rentes ordinaires lorsque l'indice suisse des prix à la consommation atteint 175,5 points (selon l'ancien système de calcul). Simultanément, les limites de revenu prévues pour le versement de prestations complémentaires doivent être adaptées à la nouvelle situation.
- Après cette première augmentation, les rentes ordinaires devront être fixées en fonction d'indice mixte, représentant la moyenne de l'indice suisse des prix à la consommation et de l'indice des salaires établi par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Ainsi, les rentes en cours et les nouvelles rentes pourront être traitées sur le même pied sans qu'il en résulte un surcroît de frais pour l'AVS.

#### Amélioration des prestations

- La 9<sup>e</sup> révision donnera au Conseil fédéral la compétence d'édicter des dispositions sur la remise de moyens auxiliaires aux invalides touchant une rente de vieillesse (prothèses, fauteuils roulants, etc.). Jusqu'ici seules les personnes devenues invalides *avant* d'avoir atteint l'âge ouvrant droit à une rente de vieillesse, peuvent prétendre en obtenir.
- L'AVS doit contribuer à permettre aux personnes âgées d'habiter le plus longtemps possible dans leur entourage familial et à retarder le plus possible leur entrée dans une maison de retraite. A cet effet, la 9<sup>e</sup> révision prévoit le versement de subventions destinées à encourager les institutions qui conseillent, aident et occupent les personnes âgées, qui leur assurent un service de repas ou une aide dans le ménage, ainsi qu'à soutenir les efforts entrepris pour la formation du personnel nécessaire.

### III

#### Initiative populaire

#### «visant à abaisser l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS»

Appuyée par 56 350 signatures valables, l'initiative a été déposée le 10 avril 1975 par les Organisations progressistes de la Suisse et le Partito Socialista

Autonomo. Elle demande que l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS soit ramené de 65 à 60 ans pour les hommes et de 62 à 58 ans pour les femmes.

Les auteurs de l'initiative font valoir que les ouvriers et les employés ne doivent pas atteindre fatigués et usés l'âge de la retraite. Compte tenu du rythme de travail toujours plus rapide et de ses effets sur l'état physique et nerveux des travailleurs, l'abaissement de l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS répond à une impérieuse nécessité. On relève en outre que l'intensification du chômage a encore accru l'actualité de l'initiative (extrait d'une déclaration faite à la presse le 10 avril 1975).

L'Assemblée fédérale propose au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Les raisons qui s'opposent à celle-ci sont les suivantes:

- Les expériences faites à l'étranger montrent qu'un abaissement de la limite d'âge ne résout pas les problèmes que posent le fléchissement général de l'emploi et, surtout, le chômage des jeunes gens.
- L'abaissement de l'âge de la retraite grèverait lourdement les finances de la Confédération et irait donc manifestement à l'encontre des mesures prévues par la 9<sup>e</sup> révision de l'AVS. Si l'initiative était acceptée, il en résulterait que les cotisations des assurés et des employeurs devraient être relevées au total de 3 pour cent des salaires et les contributions de la Confédération et des cantons de quelque 300 millions de francs par an. Une autre solution consisterait à réduire toutes les rentes, y compris celles qui sont en cours, d'environ un quart.
- Quant aux prestations complémentaires de l'AVS, elles entraîneraient un surcroît de dépenses de 50 millions de francs par an, que la Confédération et les cantons auraient à supporter à parts égales.
- La fixation rigide de l'âge de la retraite dans la constitution fédérale, comme le demande l'initiative, empêcherait toute modification de la loi sur l'AVS en la matière. Il ne serait par exemple plus possible d'établir uniformément l'âge de la retraite pour les hommes et les femmes ni d'instituer un âge de la retraite qui soit souple.
- L'acceptation de l'initiative aurait de graves répercussions sur la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier, caisses de pensions), qui doit être déclarée obligatoire. L'abaissement de l'âge de la retraite entraverait sérieusement ces efforts parce que, dans ce domaine également, les coûts devraient être couverts par une augmentation massive des cotisations ou, alors, il faudrait s'accommoder d'une réduction des prestations.

## IV

## Article conjoncturel

Les articles économiques actuels de la constitution fédérale sont de portée trop limitée. Ils chargent la Confédération de «prendre conjointement avec les cantons et l'économie privée des mesures tendant à prévenir des crises économiques et, au besoin, à combattre le chômage». L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de créer un nouvel article conjoncturel. Il porterait aussi sur la *lutte contre le renchérissement*. D'autre part, la Confédération serait déjà habilitée à prendre des mesures lorsque des perturbations économiques se dessinent (1<sup>er</sup> al.).

En s'acquittant de toutes les tâches que lui confie la constitution, la Confédération est tenue de *respecter les droits individuels* des citoyens. Des limitations ne sont admissibles que si la constitution le prévoit expressément. L'article conjoncturel énumère exhaustivement les domaines dans lesquels il est possible, pour des raisons relevant de la politique conjoncturelle, de déroger, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie (2<sup>e</sup> al.). Il s'agit d'abord du secteur de la monnaie et du crédit. Un gonflement trop rapide des crédits bancaires peut engendrer un excès de la demande et, partant, l'inflation. Aussi la Confédération doit-elle être autorisée à limiter au besoin l'activité commerciale des banques. Elle ne dispose actuellement de cette faculté qu'en vertu d'arrêtés d'exception de durée limitée.

Economiquement, la Suisse n'est pas isolée. Elle est tributaire des échanges internationaux de marchandises, de services et de capitaux. Comme par le passé, ceux-ci doivent pouvoir se développer librement. En dérogation au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, il devrait toutefois être possible, s'il le faut, d'endiguer *l'afflux de capitaux étrangers*. Cela s'applique aussi aux affaires visant à éluder les prescriptions.

De surcroît, la nouvelle disposition constitutionnelle autorise la Confédération à obliger les entreprises à constituer des *réserves de crise*. La libération de celles-ci permet d'accroître également les possibilités de travail au profit de secteurs dans lesquels les mesures de l'Etat tendant à procurer du travail ne seraient que de peu d'utilité. Afin de ne pas imposer de trop lourdes charges aux entreprises, il convient que la constitution de réserves de crise bénéficie d'allègements fiscaux. La liberté de décision des entreprises est largement sauvegardée puisque ces dernières peuvent, dans les limites des affectations prévues par la loi, disposer de leurs fonds à leur gré.

Par l'aménagement de leurs budgets, la Confédération, les cantons et les communes exercent une influence considérable sur la conjoncture. Le nouvel article les oblige par conséquent à prendre l'évolution conjoncturelle en con-

sidération. Les *cantons* et les *communes* pourront cependant le faire sous leur propre responsabilité et compte tenu de leurs conditions particulières. La Confédération n'obtient pas la faculté d'édicter à leur intention des prescriptions en la matière.

Par le biais d'impôts et de réductions d'impôts, il est également possible de retirer des fonds du circuit économique ou de les y introduire. C'est pourquoi la Confédération est autorisée, aux fins d'équilibrer la conjoncture, à *prélever des suppléments ou à accorder des rabais* sur les impôts et taxes fédéraux. Pour éviter que la Confédération ne dépense elle-même mal à propos les fonds supplémentaires qu'elle a prélevés, elle est tenue de les stériliser aussi longtemps que la situation conjoncturelle l'exige.

Même si la situation économique présentait des signes de faiblesse, la Confédération n'aurait pas le droit de dépenser elle-même les fonds provenant de suppléments perçus sur les impôts *directs*, elle devrait les rembourser aux contribuables. Ils récupéreraient ainsi leur argent, ce qui leur permettrait de faire des dépenses supplémentaires. Celles-ci donneraient une impulsion à des secteurs économiques auxquels l'Etat ne pourrait guère adjoindre de nouvelles commandes.

Les impôts *indirects* sont payés à la caisse fédérale par les vendeurs de marchandises et de services. Les acheteurs ne sont pas connus de la Confédération. En l'occurrence, un remboursement individuel ne saurait donc entrer en ligne de compte. En cas de fléchissement des affaires, les fonds stérilisés seraient affectés à l'octroi de rabais sur les impôts indirects ou à la création de possibilités de travail.

En prenant des mesures relevant de la politique conjoncturelle, la Confédération a déjà tenu compte, en partie en vertu d'arrêtés d'exception, des disparités dans le *développement économique des diverses régions du pays*. Ce principe doit être repris dans le droit ordinaire (4<sup>e</sup> al.).

Enfin, il n'existe pas de base légale suffisante permettant à la Confédération d'établir une *statistique économique digne de ce nom*. La Confédération doit être désormais habilitée à procéder aux enquêtes que requiert la politique conjoncturelle (5<sup>e</sup> al.).